

12.3.1697

AS/



# DECLARATION DU ROY,

En explication de l'Edit du mois de Fevrier  
1696. portant creation d'un Siege d'Elec-  
tion en Chef dans la Ville de la Charité  
sur Loire.

*Donnée à Versailles le 12. Mars 1697.*

Registrée en la Chambre des Comptes le 16. Mars,  
& Cour des Aydes le 30. dudit mois 1697.



A PARIS,  
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy  
& de la Cour des Aydes, rue de la Harpe,  
aux trois Rois.

M D C X C V I I



1697

## DECLARATION DU ROY,

*En explication de l'Edit du mois de Fevrier 1696. portant  
creation d'un Siege d'Election en Chef dans la Ville de  
la Charité sur Loire.*



O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut, Par nostre Edit du mois de Fevrier mil six cens quatre-vingt-seize, Nous aurions créé une Election en Chef dans la Ville de la Charité sur Loire, composée d'un President, d'un Lieutenant Civil & Criminel, d'un Assesseur premier Elu, quatre Elus, un Procureur du Roy, un Greffier, deux Receveurs des Tailles, six Procureurs Postulans, un Tiers-referendaire Taxateur des dépens, un Contrôleur de dépens, un premier Huissier, deux Huissiers Audianciers, & deux Sergens des Tailles ; Et estant informé que la plus grande partie de ces Offices ne sont point encore vendus, & que ceux qui se presentent pour les lever en font difficulté sous pretexte que par nostre Edit du mois de Fevrier 1696, il n'est point parlé en terme précis des Privileges dont ils doivent jouir, & que nous ne leur avons rien donné pour le loyer du Bureau, le chauffage, chandelles & Beuvette, quoy que nous en ayons accordé aux Officiers des Elections en Chef de Joinville, Sainte Menehoud & Montreau, creez par nostre Edit du mois de Septembre dernier. Comme aussi qu'il ne se presentoit personne pour lever les Offices de premier Huissier & des deux Huissiers Audianciers, parce qu'on leur feroit difficulté de les laisser exploiter & de travailler pour le recouvrement des Tailles s'il ne l'estoit pareillement ordonné : A ces causes, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en expliquant nostredit Edit du mois de Fevrier 1696, en tant que besoin feroit, Nous avons dit, ordonné & declaré par ces Presentes signées de nostre main, Disons, declarons & ordonnons, Voulons & nous plaist, que lesdits Presidents, Lieutenans, Assesseurs, Elus Procureur du Roy, Greffiers & les Receveurs des Tailles de ladite Election de la Charité sur Loire, joüissent de l'exemption de toutes Tailles, Taillons, Ustansile, Subsides,

4

Cruës , & de toutes autres Impositions ordinaires & extraordinaires généralement quelconques , du Ban & Arriere-Ban , & contribution d'iceux , & de tous logemens de gens de guerre , de tutelle , curatelle & autres charges publiques , ainsi qu'en joüissent les Officiers des autres Elections de nostre Royaume . Comme aussi qu'ils joüissent en commun de trois cens livres par an pour le loyer du Bureau & pour le chauffage , chandelle & Buvette , dont il sera fait fonds dans nos états ; & que le premier Huissier & les deux Huissiers Audienciers pourront exploiter & estre employez au recouvrement des deniers de nos Tailles , ainsi que les deux autres Huissiers des Tailles de ladite Election . SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris , que la presente Declaration ils fassent lire , publier & registrer , & le contenu en icelle garder & executer selon sa forme & teneur , nonobstant tous Edits , Declarations , Ordonnances , Reglemens , & autres choses à ce contraires , ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires , Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est nostre plaisir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes . DONNE à Versailles le douzième jour de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept , & de nostre Regne le cinquante - quatrième . Signé , LOUIS ; Et plus bas , Par le Roy , PHELYPEAUX . Et scellé du grand Sceau de cire jaune .

*Registrées en la Chambre des Comptes , oùy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur . Le seiXième Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept . Signé , RICHER .*

*Registrées en la Cour des Aydes , oùy , & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & teneur . A Paris le trente Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept . Signé , PERET .*